



COMMUNE DE VENELLES

PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE VENELLES

AM/PS/LT/AG/EE

**Le Maire de la Commune de Venelles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du Maire de Venelles n°A2021-452AG en date du 23 mars 2022 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Monsieur Lionel TCHAREKLIAN ;

**Vu** le Code de l'Environnement, Chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII livre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 du code de l'environnement fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseignes ;

**Vu** le règlement local de publicité intercommunal, enseignes et pré-enseignes sur la commune de Venelles approuvé le 05 décembre 2024;

**Vu** la demande d'autorisation de pose d'enseigne déposée par l'entreprise **2 AGL** représentée par Monsieur LEENHARDT Arnaud le 10 juin 2025 et enregistrée sous le n° **DE 013 113 25 0009** en vue d'installer une enseigne **1 rue des Piboules VENELLES (13770)** ;

**Vu** les pièces du projet objet de la déclaration consistant, à l'installation d'enseigne pour une surface totale de 3.27m2.

**Vu** la Zone de Publicité Restreinte ZP2 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que le dispositif respecte la dimension inscrite dans l'article E2.1 du RLPI

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation de pose d'enseigne est accordée pour l'objet de la demande susvisée.

**Article 2 :** Le ou les bénéficiaires de l'autorisation doivent utiliser des matériaux durables et tenir en bon état de propreté, d'entretien et , s'il y a lieu, de fonctionnement ladite enseigne, décret du 16 octobre 2007.

**Article 3 :** Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conforme à la réglementation antérieure et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du règlement.

**Article 4 :** Le ou les bénéficiaires de l'autorisation devront supprimer l'enseigne et remettre les lieux en état dans les trois mois qui suivent la cessation de l'activité déclarée, en application de l'article R 581-58 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 article 2, sous peine d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

Déclaration en sera faite à la mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 10 juin 2025

Pour le Maire, Arnaud MERCIER

Le conseiller Municipal délégué au développement  
économique et commercial, à l'emploi, l'agriculture  
et à l'espace public,

Lionel TCHAREKLIAN



*Lionel Tchareklian*

